

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR L'ENDIGUEMENT — SUR LES DÉLITS DE GRANDE VOIRIE — SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES DANS LES COLONIES.

A peine la session est-elle ouverte, que la Chambre des pairs se met immédiatement à l'œuvre. Toutes ces discussions préliminaires, que chaque année ramène au Palais-Bourbon, et qui ne sont trop souvent, hélas ! qu'une brillante préface à un livre médiocre, n'occupent au Luxembourg que le temps strictement nécessaire et font place à de plus utiles travaux. Cet enfantement si laborieux et parfois si violent d'un côté, est, de l'autre, la chose du monde la plus simple et la plus pacifique. Le tout, pour arriver, soit plus tôt, soit plus tard, au même résultat — résultat presque toujours connu d'avance. Le mieux n'est-il pas d'abrégé ?

Occupons-nous donc de la Chambre des pairs, puisque c'est là seulement, pour le moment du moins, qu'a commencé le travail purement législatif, le seul qu'il soit dans notre mission d'apprécier.

Au nombre des projets de loi qui viennent de lui être soumis il en est trois qui nous paraissent appeler plus spécialement l'attention : nous voulons parler de ceux qui concernent les travaux d'endiguement, la modification des règles relatives aux amendes en matière de grande voirie; enfin l'application aux colonies d'Amérique des titres du Code civil sur les privilèges, hypothèques et l'expropriation forcée.

Disons quelques mots sur chacun de ces projets, sauf à y revenir plus tard, s'il y a lieu, d'une manière plus détaillée.

Le souvenir des désastres qui, depuis les derniers mois de 1840, sont venus, à plusieurs reprises, désoler les populations riveraines de l'est et du midi de la France, est encore présent à tous les esprits. Il n'est personne qui, à la vue de tant de malheurs, ne se soit demandé comment et pourquoi, tandis que les pays voisins ont dû triompher de la marche des eaux et opposer à leur impétuosité des barrières infranchissables, la France seule semblait avoir reculé devant elles, sans songer à se défendre, et se résignant en quelque sorte à leurs ravages.

Il serait à désirer sans doute qu'en tout et pour tout une sage prévoyance pût rendre impossibles des malheurs que l'on est réduit à réparer toujours d'une manière incomplète; mais enfin si les leçons, si les avertissements qui sortent de ces désastres ne sont pas perdus pour le pays et pour ceux qui le gouvernent, c'est déjà quelque chose.

M. le ministre des travaux publics a compris qu'il y avait là pour lui un devoir à remplir : il a interrogé la science hydraulique, et cette science lui a répondu qu'il suffisait de vouloir pour que le retour du mal fût impossible à l'avenir. Mais lorsqu'il s'est retourné vers la législation existante, cette législation s'est présentée si incomplète et avec des lacunes telles que la cause du mal n'était plus douteuse.

Le nouveau projet a pour but de combler ces lacunes.

Toute l'économie de ce projet roule sur les points de savoir : 1° à la charge de qui seront les travaux d'endiguement reconnus nécessaires; 2° comment et par quelle voie leur exécution pourra être assurée.

Le premier de ces points était déjà résolu par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, qui portait que les dépenses d'endiguement reconnues nécessaires seraient supportées par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux.

Le projet actuel ne change rien au principe reconnu par cet article. Il ne suppose pas que l'on puisse prétendre faire supporter à l'Etat, c'est-à-dire à tous, la dépense de travaux dont le but principal et immédiat est de défendre plus particulièrement la propriété de quelques-uns; des travaux qui ne sont d'intérêt général que considérés à un certain point de vue, et à raison surtout de la protection que la société doit étendre sur chacun de ses membres. L'exposé des motifs ne discute même pas ce point, tant il le juge évident, incontestable, avoué par la raison elle-même et conforme d'ailleurs à ce qui ressort de toutes les autres législations.

Tout en approuvant, sous ce premier point de vue, le principe qui sert de base au projet, nous pensons qu'il y aura lieu d'examiner s'il ne serait pas équitable de rendre par fois obligatoire pour l'Etat cette subvention qui, dans l'esprit de ce projet, ne serait jamais que facultative pour lui. Bien que les travaux d'endiguement soient plus spécialement ordonnés dans l'intérêt des riverains, il faut cependant reconnaître que, sous plus d'un rapport, et notamment sous celui de l'agriculture et de la navigation, l'intérêt-général s'y trouvera presque toujours engagé. A la vérité, l'une des dispositions proposées abandonne, à titre de compensation et dans tous les cas, aux riverains les terrains retranchés du lit des fleuves et rivières; mais on comprend que ce mode d'indemnité n'atteindra pas toujours complètement son but: ne serait-il pas plus convenable qu'au moins dans certains cas, la combinaison de l'intérêt privé et de l'intérêt-général, ainsi que l'appréciation des charges proportionnelles qui devront en résulter, soit pour l'Etat, soit pour les riverains, pussent échapper au caprice et à l'arbitraire de l'administration.

Quant à la déclaration de nécessité des travaux, il est hors de doute que, provoquée ou spontanée, elle doit être dans les attributions du gouvernement, et sur ce point encore le nouveau projet n'a eu qu'à reproduire la disposition formelle de la loi de 1807.

Mais à l'égard des moyens d'exécution, tout est nouveau dans le projet, car la loi de 1807 n'avait rien dit, aussi était-elle restée en quelque sorte à l'état de lettre morte. Ce projet veut qu'aussitôt après la déclaration de nécessité des travaux et le dressement de la circonscription provisoire des propriétés protégées, tous les propriétaires qui s'y trouveront compris se réunissent en association et constituent un syndicat qui ne sera définitif qu'autant que

le gouvernement aura proclamé l'existence légale de l'association. Le devoir de ce syndicat sera d'abord de soumettre au préfet un avis motivé sur les plans, les devis, le système et le mode d'exécution des travaux, la classification des propriétés et la contribution proportionnelle de chaque classe, et, plus tard, de procéder à une classification et à une répartition définitive, comme aussi de représenter les intérêts de la masse non seulement pour l'exécution des travaux, mais aussi, après leur achèvement, pour leur entretien et leur réparation.

Que si l'un des propriétaires intéressés refuse de se réunir à la masse, sa résistance sera vaine, il est de droit associé. Si le refus d'agir vient de la masse, ou plus tard du syndicat, la déclaration de nécessité de travaux ne restera pas pour cela sans résultat : une fois cette nécessité reconnue, il faut que les travaux soient exécutés, et des commissaires nommés par l'administration prendront la place des syndics et en accompliront les obligations, ou bien, suivant les circonstances, il sera procédé par voie de concession des travaux à des tiers.

Il y a deux points importants dans cette partie du projet, à savoir, l'obligation imposée aux riverains d'exécuter les travaux d'endiguement à leurs frais — l'obligation de procéder par voie d'association.

Ce serait à tort que l'on considérerait la première de ces obligations comme une atteinte portée au droit de propriété. Le droit de propriété est assurément fort respectable; on ne saurait lui garantir trop de sécurité. Mais si, pour le propriétaire, le pouvoir d'user et d'abuser tant qu'il ne nuit qu'à lui-même et non à autrui, semble être une des conséquences de son droit, il faut reconnaître aussi qu'il est certaines circonstances exceptionnelles dans lesquelles la propriété doit être obligée de subir, contre ses propres écarts, contre son inertie et sa coupable imprévoyance, une protection supérieure; et ceux qui se plaindraient aujourd'hui de cette protection et de ce qu'elle pourrait avoir d'onéreux, seraient un jour condamnés à la regretter lorsqu'ils paieraient d'une ruine complète la périlleuse indépendance d'un droit sans limites.

Quant à l'obligation de procéder par association, c'est là un point que M. le ministre des travaux publics paraît avoir fort à cœur, et qu'il considère comme un essai utile du principe « fécond » et trop négligé, suivant lui, de l'association appliquée aux travaux d'utilité publique. — Ce système présente assurément des avantages, ne fût-ce que celui de donner aux riverains une garantie, un moyen de sécurité, comme contrepois de la violence, toute légitime qu'elle puisse être, faite à leurs intérêts privés. Mais l'organisation, la mise en activité, l'exercice permanent du syndicat, tout cela sera-t-il aussi simple et aussi facile d'exécution qu'on pourrait le penser au premier abord ? Il conviendra, à cet égard, de réfléchir profondément, au risque de perpétuer sous une autre forme les inconvénients de la loi de 1807. Au surplus, ce mode d'association n'est pas, à proprement parler, une innovation : l'un des monuments les plus récents de la législation, nous voulons parler de la loi du 27 avril 1838 relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines, offre déjà l'exemple d'une association de ce genre formée dans un but analogue. Cette loi a déjà dû recevoir son application : la discussion du projet actuel pourra donc s'éclairer des leçons de l'expérience.

Nous n'avons que peu de chose à dire du second projet, tant il nous paraît simple et rationnel. On sait que, d'après les lois existantes, les conseils de préfecture sont, ou plutôt devraient être juges des délits en matière de grande voirie. Mais le double système consacré par les réglemens, tantôt de peines fixes et invariables, tantôt de peines arbitraires, en même temps qu'il gêne l'action des conseils de préfecture, soit par les limites dans lesquelles il l'emprisonne, soit par la liberté trop grande qu'il lui laisse, tend à transporter en réalité à l'administration le jugement de ces délits. Il est rare, en effet, que la décision du conseil ne soit pas suivie d'un recours en grâce qui force l'administration à se livrer à une instruction particulière du litige, et dont le résultat est de proportionner la peine à la gravité du délit ou à la position des délinquants. Il est donc vrai de dire que c'est l'administration qui juge et non le conseil de préfecture. On ne saurait voir là, il faut le reconnaître, un état de chose régulier, et c'est avec raison que le projet nouveau, appliquant aux délits de grande voirie le principe d'élasticité des peines, ce ressort essentiel de toute bonne justice, propos, d'une part, de permettre aux conseils de préfecture de se mouvoir entre deux limites extrêmes de pénalité (ce qui sera, dit l'exposé des motifs, lui restituer le véritable jugement de ces délits), d'autre part de faire disparaître ces peines arbitraires qui sont, dans notre législation pénale, une choquante anomalie devant laquelle les conseils de préfecture ont souvent reculé, au grand détriment de la justice.

Les principes sur lesquels repose ce projet sont donc fort sages; mais si l'on voulait procéder logiquement, pourquoi en restreindrait-on l'application à la matière de la grande voirie ? Il est tout un côté de notre droit pénal que ses règles exceptionnelles constituent dans un état flagrant de contradiction avec le système général de la législation : c'est la matière des contraventions. En cette matière, on le sait, ce n'est pas l'intention qui crée la culpabilité, c'est le fait matériel. En vain le prévenu prouverait-il sa bonne foi et l'absence de toute intention coupable, n'importe, le fait existe et la peine édictée par la loi doit être appliquée..... sauf à l'administration à en modérer l'importance, s'il y a lieu.

Ainsi, nous retrouvons là, avec les mêmes caractères, cet état de choses irrégulier que le projet actuel veut réformer : à savoir, l'administration revisant les décisions des magistrats, instruisant après eux, et le droit de grâce, dont l'exercice devrait être tant ménagé, se substituant dans presque toutes les affaires à l'action régulière de la justice.

Accorder aux juges, en cette matière comme dans toutes les autres, le droit d'apprécier la question intentionnelle en même

temps que le fait, ne serait-ce pas leur restituer aussi le véritable jugement des contraventions. Nous savons bien que c'est là tout un système à changer, système déjà ancien et dont le fisc peut se trouver à merveille; mais les principes de logique et de justice doivent dominer toute autre considération, et c'est précisément au moment où l'on entre dans une voie meilleure qu'il importe d'empêcher, autant que possible, que l'on ne s'arrête trop vite en chemin.

Le gouvernement propose d'appliquer aux colonies d'Amérique, sauf quelques modifications rendues nécessaires par la différence des localités, des mœurs et des usages, les titres du Code civil relatifs aux privilèges et hypothèques. Cette proposition nous amènerait assez naturellement à demander ce que sont devenus ces projets de réforme hypothécaire dont la session qui s'ouvre semblait devoir amener la réalisation. Mais pourquoi ferions-nous la question ? Ce qui se passe n'est-il pas la réponse la plus nette et la plus claire ? Si un travail de réforme générale était prêt ou sur le point de l'être, songerait-on, après tant d'années de silence, à ressusciter pour les colonies des dispositions en quelque sorte agonisantes ? Au surplus, nous avouons volontiers qu'un pareil travail ne s'im roviser pas, qu'il exige de longues et sérieuses méditations : aussi n'en avons-nous parlé qu'à titre d'interruption de la prescription, et pour prouver que nous n'avions pas oublié les promesses de M. le garde des sceaux.

Quant au projet nouveau, nous ne pouvons qu'en approuver le principe : tout ce qui tend à soustraire nos colonies au régime des lois spéciales, à les rattacher au continent et à les franciser complètement, dans les limites du possible, doit être accueilli avec faveur. Et peut-être serait-on en droit de demander pourquoi on a tant tardé à faire pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guiane française ce qui, dès l'origine, avait été fait pour l'île Bourbon.

La dernière législature a doté le pays de plusieurs lois importantes : en sera-t-il de même de celle-ci ? nous aimons à le croire; car tout le monde commence à comprendre qu'il est, en dehors des querelles politiques, des intérêts plus graves qui exigent une légitime satisfaction. Pour nous, placés en dehors de tout esprit de parti, nous continuerons, comme nous l'avons déjà fait l'année dernière, l'examen sérieux et impartial des discussions législatives et pratiques qui pourront se produire dans le cours de cette session.

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 26 janvier.

AFFAIRE LEHON. — PROCURATION EN BLANC. — PRÊTE-NOM. — RESPONSABILITÉ.

Nous avons rendu compte hier de la condamnation prononcée par la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle contre l'ex-notaire Lehon. Au nombre des victimes de Lehon se trouvait au premier rang des faits d'escroquerie M. Azam, caissier du trésor, qui s'est vu enlever dans cette catastrophe une somme de 47,149 francs. Aujourd'hui M. Azam avait assigné devant le Tribunal M. Chaper comme civilement responsable de la perte qu'il a subie, et M. Chaper de son côté avait formé contre Lehon une demande en garantie.

Cette affaire était le commencement d'une série de réclamations semblables portées devant les diverses chambres du Tribunal. Aussi la question de responsabilité soumise à la décision des magistrats de la première chambre avait-elle excité un vif intérêt.

M<sup>e</sup> Bonnet, avocat de M. Azam, expose que son client, possesseur d'un capital de 43,000 francs, avait consenti un placement de ce capital fait par l'intermédiaire du notaire Lehon sur la terre de Château-Frayer. Le 31 décembre 1839 était une époque d'échéance; mais antérieurement à cette époque M. Azam avait été obligé au mois d'octobre de quitter Paris. C'est alors que Lehon lui demanda une procuration. M. Azam, qui avait en Lehon une confiance aveugle, n'hésita pas à lui donner une procuration en blanc. M. Azam était de retour à Paris au mois de novembre; mais dans l'intervalle du voyage Lehon avait fait usage de la procuration. M. Chaper était intervenu comme mandataire et avait en cette qualité donné une main-levée d'inscription. Qu'était ce que M. Chaper ? M. Chaper était un homme qui avait des relations fréquentes et assidues avec Lehon.

M. Chaper n'a été ni le client ni la victime de Lehon. M. Chaper a été, à vrai dire, l'associé de Lehon dans plusieurs spéculations industrielles. M. Chaper est comptable du mandat qu'il a rempli pour M. Azam, et il est responsable de son fait et de sa faute.

M<sup>e</sup> Bonnet soutient que M. Chaper, quand il touchait 47,000 francs pour M. Azam et qu'il les remettait à Lehon, savait fort bien la gêne de celui-ci, et qu'il savait fort bien, lui, ce que personne ne pouvait savoir, c'est que lorsque Brame-Chevalier a été mis en faillite, c'était Lehon en réalité qui était mis en faillite. M<sup>e</sup> Bonnet termine en s'efforçant d'établir que M. Chaper a été le mandataire direct et sérieux de M. Azam, car le mandataire substitué devient après exécution volontaire un mandataire direct. A ce titre, M. Chaper doit être responsable envers M. Azam de la perte de 43,000 fr.

M<sup>e</sup> Nouguié, avocat de M. Chaper, commence par citer le témoignage rendu à l'honorable procureur de M. Chaper par M. l'avocat du Roi devant le Tribunal de police correctionnelle : M. Azam ne connaissait pas M. Chaper. Il s'est adressé à M. Lehon, et il lui a donné une procuration comme au seul homme en qui il avait confiance. M. Azam pouvait penser et pensait assurément que Lehon, à qui il donnait une procuration en blanc, ne pouvant pas être un mandataire direct, remplirait la procuration du nom d'un de ses clercs, et que le notaire serait ainsi responsable. Il est certain que c'est M<sup>e</sup> Vassor, aujourd'hui notaire en province, et alors principal clerc de Lehon, qui touchait toutes ces sommes détournées plus tard par Lehon. En fait, M. Chaper n'a pas été le véritable mandataire de M. Azam. Le véritable mandataire a été Lehon. Il existait d'ailleurs un double mandat : mandat de toucher et mandat de recevoir; et il est certain que c'est Lehon qui a reçu. M<sup>e</sup> Nouguié



cite un jugement de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, rendu dans l'affaire Chaulin-Ternaux.

M. Ternaux, avocat du Roi, pense que M. Azam aurait dû surveiller activement ses intérêts dans le cours de l'année 1840. Il ne l'a point fait; il a eu une confiance aveugle en Lehon. M. Chaper a-t-il profité de l'argent de M. Azam qu'il a touché et remis à Lehon? On n'articule aucun fait précis de dol et de fraude contre M. Chaper; mais, au contraire, on rend justice à la loyauté de ses déclarations.

M. l'avocat du Roi pense que M. Chaper n'était pas le mandataire direct de M. Azam et que c'est Lehon seul qui a été son mandataire, et que par conséquent il n'y a pas lieu à responsabilité de la part de M. Chaper.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces et des documents produits que c'est le notaire Lehon qui a touché les 45,000 francs dont s'agit; »  
« Attendu qu'il est également établi que Chaper et Azam étaient entièrement inconnus l'un à l'autre, tandis que Chaper et Lehon étaient liés de longue date, du moins par des rapports d'affaires; »

« Attendu qu'il résulte des circonstances dans lesquelles Azam a donné à Lehon une procuration que l'intention manifeste des parties était de la part d'Azam de donner et de la part de Lehon de recevoir le pouvoir de toucher les 45,000 fr. qui font l'objet du procès; »

« Attendu que Chaper n'a été dès lors que le prête-nom de Lehon, »  
« Attendu que vainement Azam invoque contre Chaper le fait personnel d'avoir donné quittance et par là d'avoir compromis ses intérêts; que ce fait ne tombe pas dans l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil, puisque c'est d'après l'impulsion de Lehon que ce fait a été accompli; »

« Attendu que loin qu'Azam puisse se plaindre de la négligence de Chaper, c'est lui qui a s'imputer sa négligence pendant plus d'une année, depuis son retour à Paris, sans s'être assuré de l'usage qui avait été fait de sa procuration; »

« Déclare Azam non recevable en tous cas, mal fondé en sa demande, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Chaper contre Lehon. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 25 janvier.

PLACEMENT DE FONDS. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire chargé de placer des fonds par un de ses clients avec subrogation hypothécaire, est responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur s'il lui a remis directement les fonds sans attendre que les formalités hypothécaires aient été régularisées.

Cette question a été résolue pas le jugement suivant. (Plaidans : M<sup>rs</sup> Billaut et Simon.)

« Attendu que les notaires n'ont pas seulement pour mission de donner aux actes qu'ils reçoivent le caractère d'authenticité, mais qu'ils doivent veiller aux intérêts de leurs clients et leur faire comprendre la portée des engagements qu'ils contractent et les chances qu'ils courent faute de prendre certaines précautions, notamment s'il s'agit comme dans l'espèce de prêt hypothécaire fait par une personne étrangère aux affaires; »

« Attendu que la loi organique du notariat ne contient aucune exception au principe qui veut que tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que les notaires sont donc responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession lorsque ces fautes sont assez lourdes, assez graves pour ne pouvoir être justement excusées; »

« Attendu que lors de la constitution notariée faite à la date du 26 juillet 1833 d'une rente viagère de 400 fr. au profit des mariés Laufel par le sieur Houdard moyennant 4,000 fr., il a été stipulé dans l'acte que cette somme serait employée dans un délai de trois mois à acquitter le prix de la maison et du jardin hypothéqués et non encore payés par le constituant avec subrogation du droit du vendeur au profit des mariés Laufel, ce qui n'a point eu lieu; »

« Attendu que M. ... au lieu de remettre les fonds qui avaient été apportés dans son étude, et qui auraient dû y rester jusqu'à ce que la subrogation promise eût été réalisée, a laissé remettre lesdits fonds à Houdard, le même jour, sans insister auprès de son client, et s'est contenté de faire inscrire la créance au bureau des hypothèques sans aucune mention de la subrogation promise; »

« Attendu que par suite de cette négligence la créance en question se trouve aujourd'hui perdue; »  
« Qu'à la vérité M. ... prétend que le clerc qui le représentait lors de la passation de l'acte a insisté pour que les fonds ne fussent pas remis, et que c'est Laufel qui a exigé que cette remise ait lieu immédiatement; mais attendu que ce dernier soutient avoir laissé les fonds par lui apportés sans s'expliquer au sujet de la remise, s'en rapportant à la prudence du notaire à cet égard; »

« Attendu que si aucun reproche ne peut être fait au notaire M. ... sous le rapport de la loyauté, néanmoins il est responsable des suites de son imprudence grave; »

« Attendu que les mariés Laufel sont fondés à réclamer la réparation du préjudice qu'ils éprouvent; que cette réparation doit consister dans la restitution de la somme de 4,000 francs, ou dans la remise d'un contrat de rente viagère de 400 francs par an, aux conditions stipulées dans l'acte du 26 juillet 1833, avec les sûretés convenables; »

« Le Tribunal condamne le notaire M. ... à payer aux mariés Laufel la somme de 4,000 francs, si mieux il n'aime leur remettre un contrat de 400 francs de rente viagère aux conditions stipulées dans l'acte du 26 juillet 1833. »

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— CORBEIL. — Le 22 de ce mois, le nommé Victor Chamblin, ancien sergent au 60<sup>e</sup> régiment de ligne, demeurant à Corbeil, a été trouvé assassiné dans son domicile. Près du cadavre était un grand couteau de cuisine appartenant à la victime, et qui avait servi à l'assassin. Suivant les déclarations des voisins, le crime avait dû être commis dans la nuit du 21, à une heure du matin, car ils avaient entendu à ce moment un bruit assez violent dans le domicile de Chamblin. D'après l'état des lieux et du cadavre, une lutte acharnée a dû s'engager entre l'assassin et la victime, et sans doute le coupable doit porter les traces de quelques blessures. Cet avis a été immédiatement transmis aux brigades de gendarmerie du département. Les soupçons se portent sur un inconnu qui dans la soirée était venu voir Chamblin. Chamblin passait pour avoir chez lui une somme assez considérable.

Tours. — Le mardi 11 janvier, vers 8 heures du soir, le nommé Jean Souvent, demeurant aux Maisons-Rouges, commune de Bléré, était au coin de son feu, lorsqu'un coup de fusil, partant de l'extérieur et tiré par la fenêtre, vint le frapper à la tête et le tuer aux côtés de son fils, qui était auprès du foyer. Tous les deux tournaient le dos à la fenêtre, et la chambre n'était éclairée que par une chandelle de résine. Aux cris jetés immédiatement par le fils de Souvent, les voisins accoururent; l'un d'eux, Joseph Moreau, âgé de vingt ans, s'empressa d'aller prévenir M. le juge de paix, M. le maire et la gendarmerie de Bléré; en route, il avertit même le médecin qu'il rencontra par hasard.

M. le maire de Bléré se transporta sur le champ sur les lieux, et se livra à une perquisition minutieuse dans les maisons situées aux environs. Il examina tous les fusils; un seul de ces fusils répandait une telle odeur de poudre brûlée, qu'il fut impossible à cet officier de police judiciaire de douter qu'il eût été très récemment tiré. Cette arme appartenait à Joseph Moreau; cet individu fut questionné, et expliqua l'état de son fusil en disant qu'il l'avait tiré, à quatre heures de l'après-midi, sur des oiseaux. Le fait était exact, et des témoins l'ont constaté. Mais quelques circonstances ayant fait penser que l'arme avait été aussi postérieurement déchargée, Joseph Moreau fut arrêté.

Prévenus de ces faits, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se rendirent en toute hâte à Bléré, et se livrèrent à des recherches des plus actives. Tous les faits accusèrent de plus en plus Joseph Moreau, qui, pressé de questions, finit par s'avouer

l'auteur de l'assassinat de Jean Souvent; mais il accusa successivement deux personnes de l'avoir poussé au crime. La nécessité de vérifier ce fait a mis M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction dans l'obligation de faire deux nouvelles descentes sur les lieux.

Rien ne transpire sur le résultat de ces dernières perquisitions qui ont amené des preuves qui confirment tous les aveux de Moreau.

PARIS, 26 JANVIER.

— M. Lafeuillade, nommé substitut du procureur du roi au Tribunal de première instance, a prêté serment à l'audience de la première Chambre de la Cour royale.

— Une affaire de séparation de corps était soumise aujourd'hui à la 3<sup>e</sup> Chambre.

Le mari est un ouvrier en cannes et parapluies. Il articule contre sa femme des faits nombreux d'adultère, dont deux sont constatés par des procès-verbaux judiciaires. Deux fois traduite à raison de ces faits en police correctionnelle, la coupable a deux fois été protégée par le pardon de son mari. Mais cette indulgence ne l'a pas corrigée; elle s'est livrée à de nouveaux désordres.

Pour repousser la demande de son mari, elle a soutenu que, par suite de mauvais traitements, son intelligence s'était altérée, et que c'était à une aliénation mentale qu'il fallait attribuer les désordres de sa conduite. Elle demandait en conséquence que la séparation fût prononcée à sa requête. Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Anspach, avocat du Roi, a prononcé la séparation à la requête du mari.

(3<sup>e</sup> chambre, audience du 25 janvier 1842, présidence de M. Pinondel; plaidant M<sup>rs</sup> Taillandier et Marschal.)

— L'affaire de la Presse contre M. le comte de Courchamp (les mémoires inédits de Cagliostro) a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

M<sup>rs</sup> Léon Duval, avocat de M. Dujarrier, gérant de la Presse: Je demande au Tribunal la permission de lire mes conclusions pour qu'il soit bien constaté que l'affaire est commencée.

M. le président Perrot: Le Tribunal est prêt à vous entendre. Exposez les faits de votre demande.

M<sup>rs</sup> Léon Duval: Mais mon adversaire n'est point présent, et l'avoué de la cause vient d'emporter des livres dont je compte faire usage dans ma plaidoirie.

M. le président: Prenez vos conclusions.

M<sup>rs</sup> Léon Duval lit des conclusions par lesquelles M. Dujarrier, gérant de la Presse, demande au Tribunal de déclarer nul et de nul effet le traité intervenu entre la Presse et M. le comte de Courchamp pour la publication d'une suite de feuilletons tirés des Mémoires inédits de Cagliostro, traduits de l'italien sur les manuscrits originaux, et de condamner M. de Courchamp à lui rembourser 1,400 fr. comptés par avance, et 25,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le président: A huitaine comme cause commencée.

— Le gérant du journal la Mode et l'imprimeur de ce journal sont cités à comparaître devant la Cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller Moreau, le lundi 31 de ce mois, comme prévenus d'avoir, dans le numéro du 22 janvier, saisi le même jour, fait une adhésion publique à une autre forme de gouvernement et l'apologie de faits qualifiés crimes par la loi; et encore d'avoir commis ces délits d'offenses envers les membres de la famille royale et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Champanhet:

Le 1<sup>er</sup>, Michel, vol avec effraction; Leturc, vol par un ouvrier chez son maître. Le 2, Baumann, attentat à la pudeur avec violence; Ortis, vol la nuit dans une maison habitée. Le 3, Charles et Rousseau, vol de complicité; veuve Bigot, vol domestique. Le 4, Vandecastelle, fabrication de faux timbre. Le 5, Arnault et Plagne, vol avec effraction. Le 7, Audibert, vol avec effraction; Pahin, vol avec fausses clés. Le 8, fille Judes, vol domestique; Harry, abus de confiance par un salarié. Le 9, Cousin, faux et abus de confiance; Salagnat, vente de livres obscènes. Le 10, Jaillard et Thomas, banqueroute frauduleuse; Fraisse, attentat à la pudeur avec violence. Le 11, Lemaitre, voies de fait graves; Grossetête, fabrication de fausse monnaie. Le 14, Geoffroy, faux.

Le samedi 12 sera appelée l'affaire de MM. Luchet, homme de lettres, et Souverain, éditeur, prévenus de divers délits commis par la publication d'un ouvrage en deux volumes, intitulé: Le Nom de famille.

— On a appelé aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre une plainte en diffamation portée par M. Granier de Cassagnac contre MM. Bissette et Bailly. La plainte reproche aux prévenus d'avoir publié, d'abord dans une brochure, et plus tard dans le journal la Revue des Colonies, un article attentatoire à son honneur et à sa considération. Une foule considérable d'hommes de couleur était venue à l'audience pour assister aux débats de cette affaire. Sur la demande de M<sup>rs</sup> Léon Duval et Favre, avocats des parties, la cause a été remise à huitaine.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Durantin, était saisi aujourd'hui de la question assez délicate de savoir si l'article 259 du Code pénal, et les ordonnances royales des 26 mars 1816 et 16 avril 1824, concernant les conditions imposées aux porteurs de décorations étrangères, sont applicables à l'étranger résidant en France.

Voici dans quelles circonstances: M. F..., docteur en médecine, né en Sardaigne est établi depuis environ trente ans à Paris; il a été décoré par son gouvernement de l'ordre de la Milice d'or et de l'ordre civil de Saint-Grégoire. Mais M. F... ne s'est pas pourvu auprès du gouvernement français pour en obtenir l'autorisation de porter ses décorations. Faute par lui d'avoir satisfait à cette formalité, il fut renvoyé, sous la prévention de port illégal de décorations, devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) où il comparait aujourd'hui.

M. F... justifie, par des brevets en règle, du droit qu'il a de porter ses décorations. Quant à l'autorisation exigée, il affirme l'avoir demandée à la chancellerie où on lui a répondu que l'autorisation n'était nécessaire qu'aux Français qui voulaient porter en France les insignes d'ordres étrangers.

M. Mongis, avocat du Roi, a déclaré s'en rapporter à la justice du Tribunal.

Après une assez longue délibération le Tribunal a rendu un jugement dont voici le texte:

« Attendu que l'article 259 du Code pénal punit toute personne qui porte publiquement une décoration qui ne lui a pas été légalement conférée;

» Attendu qu'aux termes de l'article 69 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816, le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur transmet les autorisations d'accepter ou de porter les décorations étrangères; que, d'après l'article 2 d'une autre ordonnance du 16 avril 1824, tout Français ne peut se décorer d'un ordre étranger sans en avoir reçu l'autorisation; que l'autorisation pour l'acceptation et le port d'une décoration étrangère devient dès lors le complément nécessaire et indispensable du titre qui l'a conférée, que sans elle le titre est comme non avenu dans son exécution et dans ses effets, le gouvernement étant maître absolu de reconnaître et décider s'il est convenable ou non de permettre le port de la décoration par des motifs laissés à sa libre et entière appréciation;

» Attendu qu'il importe au plus haut degré à la dignité nationale que l'étranger admis à la résidence en France ne puisse se décorer publiquement d'insignes qui blesseraient l'honneur, même les susceptibilités de la France, mais qu'il n'est pas permis d'étendre les dispositions des susdites ordonnances aux étrangers admis à résider en France; que l'ordonnance de 1824, d'après ses termes et son esprit, ne concerne que les régnicoles; qu'aller au-delà serait ajouter à son texte, et par suite étendre la pénalité de l'article 259 du Code pénal; que, s'il est de toute la protection des lois du pays qui lui donne l'hospitalité, on ne saurait en conclure que, dans l'état de notre législation sur le port des décorations étrangères, il soit tenu de se pourvoir de l'autorisation exigée pour le régnicole; que cette autorisation serait sans doute désirable dans les convenances et la dignité de la France, mais qu'il convient de reconnaître qu'elle n'est exigée à l'égard de l'étranger résidant en France ni par la loi, ni par les ordonnances précitées;

» En fait: Attendu qu'il résulte de l'instruction des débats que F... réside en France depuis plus de vingt ans, où il jouit de tous ses droits civils; mais qu'il est étranger et qu'il justifie de deux brevets à la date des 14 février et 21 juin 1840 qu'il confèrent les titres de chevalier des ordres de la Milice d'or et de St-Grégoire-le-Grand;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie F... des fins des poursuites sans dépens.

— Le 4 de ce mois, MM. Philippon et Julien, jeunes lionceaux, avaient passé la nuit au bal masqué; vers deux heures du matin, il s'aperçurent, aux réclamations énergiques de leur estomac et à la lassitude de leurs jambes, que l'heure du souper avait sonné pour eux. Ils sortirent et se dirigèrent vers le café Frascati, où ils se firent servir un repas à la fois délicat et confortable. En pareil cas on ne compte pas avec sa bourse, et nos deux jeunes gens comptèrent si peu que lorsque arriva la carte à payer ils s'aperçurent avec effroi qu'il existait une grande différence entre leur actif et leur passif. Mais leur parti fut bientôt pris, et ils firent prier le maître du lieu de vouloir bien venir leur parler. Le maître n'y était pas; il s'était fait remplacer par un gérant, et ce fut celui-ci qui se rendit à l'invitation de ces Messieurs.

Le gérant ne prit pas la chose aussi lestement que les deux consommateurs la lui exposèrent. Il était responsable vis-à-vis de son patron; et des jeunes gens qui viennent souper sans argent lui inspiraient peu de confiance. Aussi fit-il des observations qui équivalaient à un refus de crédit. Irrités de ce qu'ils regardaient comme une injure, ces messieurs s'emportèrent, et bientôt un mot insultant lancé à la face du gérant menaça de changer en une scène bruyante une explication paisible jusque là. En effet, un monsieur, qui était paisiblement occupé à se reconforter dans un coin, crut devoir intervenir et prendre fait et cause pour le gérant. « Messieurs, dit-il en s'avançant avec gravité vers les deux jeunes gens, je suis phrénologiste, entendez-vous bien; et je vois à la construction de vos crânes que c'est vous qui méritez l'épithète que vous venez d'appliquer à monsieur. » A la vue de ce nouvel adversaire et à la façon peu parlementaire dont il s'immiscait dans la querelle, les deux jeunes gens se sentirent possédés d'une sainte fureur, et M. Julien appliqua au phrénologiste un coup de poing qui lui fit saillir une bosse qui ne se trouve pas dans la nomenclature du docteur Gall. A cette démonstration, le battu fit entendre les cris: « A la garde! » Effrayés de la tournure que prenait la scène les deux jeunes gens se sauvèrent après avoir toutfois laissé entre les mains du gérant du café une montre pour garantie de leur dépense.

Les cris: « A la garde! » continuaient à se faire entendre et poursuivaient les fuyards. Déjà ils étaient arrivés rue Grande-Battière, quand un garde national de faction à la mairie intima aux jeunes gens l'ordre de ne pas aller plus loin, et à l'appui de son injonction, croisa devant eux la baïonnette. Alors M. Philippon s'élança sur lui en ayant bien soin d'esquiver l'arme, et lui aurait porté un coup de pied. Mais il fut arrêté et confiné au poste. Son camarade parvint à s'esquiver.

Les deux jeunes gens étaient cités hier, en conséquence de ces faits, devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la triple prévention d'injures, de tapage nocturne et de violences envers la force publique. M. Philippon comparait seul; son ami fait défaut.

Le sieur Laroche, gérant du café Frascati: Je n'ai aucune plainte à former contre ces Messieurs; s'ils n'eussent pas été un peu pris de vin, je suis convaincu qu'ils ne se fussent pas portés à cette extrémité. Du reste, ils sont venus le lendemain me payer ce qu'ils me devaient.

Le phrénologiste se présente pour déposer: J'ai reçu, dit-il, un coup de poing qui m'a fait une bosse.

Le prévenu: En votre qualité de phrénologiste, vous voyez des bosses partout.

Le phrénologiste: Celle-ci est accidentelle et exceptionnelle. Je la nommerai la bosse de l'animosité.

Le prévenu: Notre explication avec le gérant ne vous regardait pas; pourquoi êtes-vous venu nous insulter?

Le phrénologiste: J'ai cru de mon devoir de prendre le parti du plus faible.

Le garde national: Entendant crier: « A la garde! » et voyant deux hommes fuir de mon côté, j'ai croisé la baïonnette; mais l'un de ces hommes s'est jeté dessus, et je ne sais pas comment cela s'est fait, mais j'ai reçu un coup.

M. le président: Etes-vous bien sûr que ce coup vous ait été porté avec intention?

Le garde national: Je ne peux pas dire ça; c'est peut-être un effet du hasard et de la vivacité.

Le Tribunal, écartant le fait de violences envers un agent de la force publique, condamne, pour outrage par paroles et par gestes, Philippon à 16 francs et Julien à 25 francs d'amende.

— Le sieur Huré, boulanger, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 108, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) pour vente à l'aide de faux poids. Le sieur Huré avait glissé dans le plateau de la balance destiné à recevoir le pain une pièce de 10 centimes qui amenait au préjudice de l'acheteur une différence de vingt-cinq grammes. Il a été condamné à un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Le Tribunal a ordonné la confiscation de la pièce de 10 centimes, et la restitution au sieur Huré des balances et des poids saisis.

— Un forçat libéré du nom de Drouvisle a été arrêté hier par des agents du service de sûreté, au moment où, à l'aide de fausses clés, il cherchait à s'introduire dans un appartement de la rue du





Four-Saint-Honoré, dont les locataires étaient absents.

— Deux dérouleurs du port de Bercy descendaient à Paris, dimanche, entre six et sept heures du matin, lorsque, un peu au-delà du pont d'Austerlitz, ils aperçurent sur la berge couverte de givre un manteau de femme et un manchon qui paraissaient y avoir été déposés depuis peu de temps, car ils ne portaient que peu de traces de neige. Ils descendirent pour tâcher de reconnaître à qui pouvaient appartenir ces objets; mais à peine avaient-ils fait quelques recherches que, presque à fleur d'eau et entre deux bateaux retenus par les glaces, ils virent le corps pâle et inanimé d'une jeune fille dont une partie des vêtements surnaageaient. Les deux ouvriers, espérant que peut-être cette infortunée pourrait être rappelée à la vie, la retirèrent de l'eau et la transportèrent sans perdre un instant au poste du pont occupé par la garde municipale. Un médecin aussitôt appelé essaya de lui donner les secours usités en pareil cas; mais l'asphyxie remontait déjà à plusieurs heures, et force fut de renoncer à toute espérance.

On se disposait à transporter à la Morgue le cadavre de la jeune fille qui s'était ainsi donné la mort, quand une famille désolée est venue la reconnaître et réclamer sa dépouille.

Mlle Amélie X... dont on attribue la funeste résolution à des chagrins secrets, avait déjà, assure-t-on, donné, quoique âgée seulement de vingt-deux ans, des signes d'aliénation mentale.

— A l'ouverture du dernier bal de l'Opéra, où plus de six mille personnes se pressaient en foule aux portes, bon nombre de voleurs s'y étaient donné rendez-vous, et bien des amateurs du bal ont été fort désappointés lorsque arrivés dans la salle les uns reconnaissaient qu'il leur manquait leur foulard, d'autres leur tabatière, d'autres leur montre, d'autres leur portefeuille, d'autres enfin leur bourse. La police veillait à aussi huit individus furent-ils arrêtés nantis de tabatières, foulards, montres, portefeuilles, bourses fort bien garnies, et de bijoux. Ces huit individus, tous repris de justice, ont été envoyés à la Préfecture de police par M. Yver, commissaire de police de service à ce bal.

— Hier vers midi, le sieur V..., marchand, passage du Caire, 94, avait envoyé sa jeune fille Emilie, âgée de sept ans, rue St-Martin; cette jeune fille, arrivée en face du passage du Cheval-Blanc, au coin de la rue du Ponceau, fut attirée dans ce passage par une femme qui lui dit qu'elle allait perdre ses boucles d'oreilles, et qui lui offrit de les mettre dans du papier qu'elle plaça sous le fichu de la jeune fille. Arrivée chez son père, cette enfant raconta ce qui lui était arrivé. On retira un papier de dessous ses vêtements, mais, comme on le pense bien, les boucles d'oreilles n'y étaient pas.

— Le père Bofruchot, marinier de l'Yonne, a l'habitude, quand ses affaires l'amènent dans la capitale, de loger dans la cabine même de son bateau. Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, au moment où il rentrait à son domicile, c'est-à-dire sur son bateau, il se trouva nez à nez avec deux jeunes drôles de quinze à seize ans, dont l'un portait sur l'épaule la valise où étaient renfermés son linge et son unique habit bleu barbot, qu'il venait mettre pour ensuite aller au parterre de la Gaité voir les Pontons.

Les deux jeunes garçons, se débarrassant lestement du portemanteau, voulurent prendre la fuite aussitôt qu'ils aperçurent le père Bofruchot, mais lui, non moins alerte et plus vigoureux, les arrêta au passage en les saisissant chacun d'un main : « Ah ! mes gaillards, leur dit-il, tandis que fortement serrés au collet ils faisaient la mine la plus piteuse, ah ! vous voulez voler la marine; cela pourra avec le temps vous conduire à Brest ou à Rochefort. — Nous sommes bien innocents, répondit en pleurant le plus jeune des deux maraudeurs, c'est un grand qui nous a amenés ici ; il a fait le coup tout seul; et il nous faisait partir devant avec le butin, tandis qu'il est lui-même caché dans votre cabinet et qu'il se dispose sans doute à partir pendant que vous allez nous emmener. »

Le vieux marinier, peu crédule de sa nature et soupçonnant un piège, tira de sa poche son mouchoir, attacha l'un à l'autre par le cou les deux filous, et rassuré alors contre toute tentative d'évasion, pénétra dans la cabine. Personne ne s'y trouvait. Gaudet et Ribois, les deux maraudeurs, surpris en flagrant délit, ont en conséquence été envoyés à la Préfecture par le commissaire de police du faubourg du Temple, car c'était sur le canal Saint-Martin que cette scène se passait.

## VARIÉTÉS

### ACTE DE FANATISME D'UN DERVICHE.

Une lettre que nous adresse d'Erzeroum celui de nos correspondants qui nous transmettait récemment des détails si curieux sur les derniers moments du moine Hilarion, contient le récit d'un événement tragique d'après lequel on pourra juger de l'influence qu'après douze cents années d'existence la loi de Mahomet conserve encore sur l'esprit des Orientaux.

Dans la ville d'Ahaltchyz, cédée par le gouvernement turc à la Russie par le fameux traité de 1834, dont les négociateurs furent M. de Nesselrode et Ahmet-Fevzy-Pacha, ce même capitaine qui livra plus tard la flotte à Méhémet pacha d'Egypte, était resté Schin-Bey, fils de l'ancien muhessil (gouverneur). Schin n'avait que seize ans lorsque les Moscovites avaient pris possession de sa patrie, mais son père, mort dans les prisons d'Anapa, lui avait légué sa haine contre les ennemis de sa croyance et de son pays. En toute occasion, en toutes rencontres, le jeune homme manifestait les sentiments dont il était animé; et malgré cette haine invétérée, ou plutôt à cause d'elle, Schin-Bey était resté à Ahaltchyz. Il s'était fait derviche tourneur, espèce de religieux musulmans qui prient Dieu en tournant sur leurs talons les bras étendus en croix et les yeux élevés vers le ciel. Les malheurs de ce jeune homme, sa piété, son zèle, lui avaient attiré l'estime et la confiance des vieux croyans qui s'inclinaient respectueusement sur son passage, lorsque, vêtu de l'espèce de chape de peau de mouton blanc et du colback pareil, costume des derviches tourneurs, il traversait les rues d'Ahaltchyz. Cependant vers la fin de l'année 1840 le jeune derviche, au grand étonnement de tous, se rapprocha des Russes et chercha à capter les bonnes grâces du général Krabbe, commandant en chef de l'armée. Ce brusque changement parut d'autant plus extraordinaire que Schin regardait à juste titre le général Krabbe, militaire d'une haute distinction et d'une grande valeur personnelle comme le plus dangereux des gdiaours, et qu'en plusieurs circonstances il avait répété avec fureur que si le général n'existait pas il serait facile aux musulmans de battre les Russes et de remettre le territoire sous l'obéissance du grand seigneur.

Le général Krabbe, fidèle au système de son gouvernement,

entourait d'une bienveillance toute particulière les ministres de la religion, qui ont en ce pays tant d'influence sur l'esprit des peuples. Il accueillit donc avec empressement le derviche, qui, de son côté, chaque fois que le général venait visiter la ville, se présentait à lui et ne manquait pas de le complimentier.

Le général Krabbe, quoique habitant d'ordinaire son quartier-général, entretenait des relations très intimes avec une jeune femme de la ville d'Ahaltchyz, Esma-Kasla-Ohlou, veuve à vingt ans d'un juif arménien. Chaque fois qu'il venait à Ahaltchyz, il logeait chez la jolie Arménienne, et c'était là que le derviche Schin-Bey venait lui présenter ses devoirs. Le bruit de ces assiduités s'était rapidement répandu dans la ville, et le peuple, toujours disposé à s'arrêter aux pires interprétations, disait publiquement que Schin était un espion, un infâme vendu aux Moscovites, un hypocrite qui se revêtait d'un costume respecté pour mieux trahir son pays et vendre sa foi aux étrangers. Bientôt cette opinion prit tant de consistance que les vrais croyans évitèrent jusqu'à la rencontre du derviche et que l'imam (prêtre régulier) fut obligé de lui interdire l'entrée de la mosquée. Schin-Bey ne proféra aucune plainte, ne fit entendre aucune réclamation, mais on remarqua qu'il devint plus sombre, sans cependant rien changer à sa manière de vivre ordinaire.

Vers le commencement du mois de septembre, le bruit se répandit à Ahaltchyz que le général Krabbe devait prochainement arriver en ville, et qu'on allait lui préparer une fête magnifique à l'occasion de la promotion dont il venait d'être l'objet de la part de l'empereur qui lui avait accordé le grand cordon de l'ordre de Sainte-Anne. Schin-Bey répondit aux officiers russes qui lui apprenaient cette nouvelle : « Je veux avoir aussi ma part dans la fête que l'on offrira au général ; il est mon bienfaiteur et mon palmer tuteur ; il faut que l'arbrisseau donne aussi sa fleur. »

Schin acheta un cheval circassien de la plus grande beauté, prit congé de sa femme, de ses enfans, se munit d'une forte somme d'argent et prit seul le chemin d'Ouel-Kasar, l'entrepôt dans ces contrées de toutes les riches marchandises de la Mecque, d'Antioche, d'Alep et du Caire. Au moment où il disait adieu à sa femme, on l'entendit répéter à plusieurs reprises ces paroles : « Je vais chercher un cadeau, mais non pas pour toi, ni pour nos enfans, ni pour moi, ni pour les miens ! »

Le 15 septembre au matin, jour fixé pour la réception du général Krabbe, on vit arriver sur la grande place d'Ahaltchyz Schin en personne. La poussière et l'écume qui couvraient son cheval attestaient la rapidité de sa marche et la hâte de sa venue. Sans s'arrêter à son logis, il courut à la maison d'Esma, où le général était arrivé depuis quelques instans seulement. Schin, entrant librement comme de coutume, pénétra jusque dans la pièce principale et jetant sur un guéridon placé au milieu un volumineux paquet dont il était porteur : « Puissant général, dit-il, j'apporte pour toi les plus riches et les plus fins tissus de l'Inde ; accepte-s-en le don, et que Dieu te conserve en cette vie et dans l'autre. »

La jeune veuve arménienne et les femmes qui l'entouraient s'étaient précipitées sur le mystérieux paquet sitôt que Schin l'avait placé sur la table. Après avoir décousu l'enveloppe, elles examinèrent les précieux cachemires qu'elle contenait; puis les déployant, en entourant leur taille, leur chevelure, elles en admirèrent la finesse, la beauté, les soyeuses ondulations. Durant ce temps Schin conservait son attitude impassible; mais de temps en temps portant les yeux sur le général, il l'engageait à s'assurer par lui-même de la perfection de ses cachemires. « Regarde, touche, général, lui disait-il, que Mahomet te guide, et tu sentiras sous ton toucher la plus douce toison que jamais le soleil ait fait murir [dans les entrailles amoureuses de la gazelle. »

Trois fois Schin répéta cette invitation avec une sorte d'impatience. — « Tu vois bien, derviche, répondit le général Krabbe en étendant vers lui sa main droite, que je suis blessé ; le sang qui souille mes doigts et mon gant ternirait les couleurs de tes précieux tissus ; mais, ajouta-t-il, dans la crainte de désoberger le derviche, je vais aller tremper à l'instant ma main dans une aiguière, et je reviendrais aussitôt partager l'admiration de ces jeunes femmes. »

« Le sang des lions ne tache pas, répondit Schin, il honore au contraire, il embellit les étendards de la guerre et les trophées de l'amour. »

« Je veux te croire, répartit le général en souriant, mais je ne suis ni lion ni amoureux, et je me reprocherais d'ensanglanter un vêtement auquel la beauté attache tant de prix. »

Le général Krabbe, qui se retirait en ce moment, s'était en effet, dans le cours de la matinée, fait une légère blessure à la main. La nouvelle grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne, qu'il portait suivant l'usage à son cou, s'étant embarrassée par le mouvement du cheval avec sa croix de commandeur de l'Aigle-Blanc de Pologne, une des pointes de l'une d'elles l'avait profondément piqué à l'index, alors que, tout en galopant, il cherchait à les délayer l'une de l'autre. De cette blessure, sans aucune gravité sans doute, mais fort incommode, le sang n'avait cessé de couler jusqu'au moment où il sortit pour l'échanger.

Un quart d'heure ne s'était pas écoulé et le général rentrait dans le salon, quand un officier cosaque s'y précipita en criant que l'ennemi venait d'attaquer les lignes à l'improviste et que les avant-postes avaient été calbutés. Pour toute réponse, le général Krabbe, sans prendre congé de personne, descendit rapidement les degrés du péristyle, s'élança sur son cheval et partit en mettant le sabre hors du fourreau.

A ce brusque départ un mouvement d'inquiétude succéda, puis chacun se remit en pensant que de semblables attaques se renouvellent fréquemment et sont toujours facilement réprimées; le seul Schin devint pâle, ses yeux s'enflammèrent, un tremblement convulsif sembla l'agiter et des larmes de rage coulèrent lentement sur ses joues : « Oui ! oui ! s'écria-t-il, le Giaour vivra ! Allah le veut; mais vous, femmes, Youmoudjar (la peste) est votre hôte; je l'ai apporté d'Erzeroum avec ces châles que Chajsan (le démon) a empêché le Moscovite de toucher. »

En prononçant ces mots, Schin, contre l'usage des Musulmans, parlait avec une grande volubilité; tout à coup, s'élançant sur le balcon de la maison devant laquelle une grande foule de peuple était rassemblée : « Ecoutez-moi, s'écria-t-il; écoutez-moi, sectateurs de Mahomet ! Dieu est dieu et Mahomet est son prophète ! Non, je ne suis pas un serviteur des Giaours, je suis leur ennemi, vous saurez ce que j'avais fait pour les perdre, pour les anéantir ! »

Cependant l'épouvante s'était répandue parmi le peuple, qui fuyait de toutes parts, et les cris de la multitude se mêlaient au retentissement du canon qui grondait aux avant-postes. Le gouverneur instruit de ce qui venait de se passer arriva en toute hâte à la tête d'un bataillon, armes chargées, baïonnettes au bout du fusil. Il fit établir un cordon autour de la maison empestée, et ordonna, malgré les protestations de Schin de n'avoir pas mis les pieds dans sa maison, que sa femme, ses deux enfans et ses ser-

viteurs seraient enfermés en quarantaine dans le logis de la jeune veuve arménienne.

A cette sentence prononcée d'une voix formidable, le fanatique Schin-Bey redevint époux et père : il voulut se jeter aux pieds du gouverneur, mais les baïonnettes lui barrèrent le passage. Il fallut se soumettre et l'ordre fatal fut obéi. La quarantaine fut strictement gardée comme c'est l'usage en Russie où malgré le voisinage de ce redoutable fléau il pénètre rarement, grâce aux soins du gouvernement. Ce ne fut que le septième jour que la peste se déclara; elle fut terrible. Le gouverneur avait ordonné que la femme de Schin servirait toutes les femmes pestiférées, tandis que le derviche donnerait ses soins aux hommes. De toutes les personnes mises en quarantaine quelques-unes seulement survécurent, parmi lesquelles un aide-de-camp du général Krabbe, qui avait déjà eu la peste, une vieille femme et Schin-Bey, le fatal artisan de tant de malheurs et de souffrances (1).

Schin-Bey contempla la mort de sa femme et de ses deux enfans d'un œil stoïque. Mais la nature, au bout de quelques jours, reprit tous ses droits. On vit le malheureux derviche s'arracher les cheveux et la barbe, se rouler dans la poussière et pousser des gémissemens affreux. Mais, dans toute cette profonde douleur, il ne maudissait pas le destin, il se contentait de vomir contre les Moscovites les plus épouvantables anathèmes : « Allah ! Allah ! s'écriait-il, tu n'as pas voulu que ma main délivrât l'Islamisme du Giaour persécuteur ! Puisse Mahomet inspirer plus heureusement à un autre la pensée que tu avais mise en mon cœur ! »

Amenés des prisons devant le gouverneur et interrogé par celui-ci sur les motifs qui l'avaient déterminé à commettre une si détestable action : « Le grand prophète, répondit Schin, m'est apparu, monté sur sa jument blanche; il m'a ordonné de faire ce que j'ai fait. J'ai été à Erzeroum dans l'hôpital des pestiférés; j'ai frotté sur les cadavres de plus de vingt malheureux morts de la peste les cachemires que j'avais achetés. Je suis revenu ensuite, la mort en croupe; j'ai repassé par une nuit sombre le cordon militaire ainsi que je l'avais traversé en allant. Mon destin a été grand et beau d'abord; mais Dieu n'a pas voulu qu'il continuât. J'ai échoué dans mon entreprise, qu'Allah soit béni ! peut-être quelque autre sera-t-il plus heureux que moi; peut-être le lion de l'Abyssinie retrouvera-t-il sa crinière et sa vigueur; que tous les adorateurs du vrai Dieu soient glorifiés jusqu'à la consommation des siècles ! »

Ainsi le coupable avouait son crime : il en tirait une espèce de vanité, et son sauvage fanatisme se félicitait d'avoir donné le signal de la plus hideuse guerre que les hommes puissent se faire entre eux. La conscience des juges était parfaitement éclairée et leur sentence ne pouvait être douteuse : Schin-Bey fut condamné à être fusillé sur la grande place d'Ahaltchyz.

La matinée du jour indiqué pour son supplice il commença par réciter soixante versets du Koran ; il fuma ensuite quelques pipes, prit deux tasses de café, et se mit à causer familièrement avec ceux qui l'entouraient. « Je vais me trouver bientôt face à face, disait-il avec le prophète, avec le grand sultan Orkan et le grand sultan Mahomet II qui déploya son croissant d'argent sur la tête des chrétiens. » Et il énuméra ainsi tous les sultans, omettant seulement, et sans doute à dessein, Sélim et Mahmoud, les deux réformateurs que les vrais croyans traitent d'impies.

A dix heures un peleton de soldats vint prendre le captif pour le mener au lieu de l'exécution. Deux soldats voulurent le soutenir : « Giaours, dit le derviche en les repoussant, a-t-on peur lorsqu'on marche, non pas à la mort, mais à la gloire ! »

Arrivé sur le lieu du supplice, il mit la main à son turban de peau d'agneau blanc, et cria d'une voix forte : « Je meurs pour mon pays, pour ma croyance; rappelez-vous ma fin, musulmans ! »

Après la mort de ce fanatique, les Russes parcoururent les rues de la ville et mirent le feu à la maison de la veuve arménienne, d'après les ordonnances en vigueur sur les quarantaines.

Le peuple regardait avec une curiosité fatigante la lueur qui s'échappait de ce vaste incendie, et les plus religieux parmi cette multitude contemplaient ce spectacle affreux avec une morne tristesse, comme si l'espérance et la foi musulmane se fussent dissipées dans les airs avec la flamme.

(1) Il n'est pas exact, comme certains ouvrages de médecine le prétendent, que la peste ne revienne pas envahir les mêmes individus. On a vu des hommes qui l'ont eue jusqu'à sept fois. Il est vrai qu'à chaque attaque elle est moins forte, et que le malade finit par en être si peu incommodé qu'elle ne le fatigue pas plus qu'un fort rhume. Mais aussi se communique-t-elle plus facilement de celui qui l'a eue plusieurs fois aux autres. On a vu des gardes de santé qui soignaient et veillaient les pestiférés sans être atteints de la contagion, tomber tout à coup malades lorsqu'un de ceux-ci, déjà précédemment sauvé, n'avait qu'une peste bénigne. Ordinairement on est obligé de prendre pour gardes des hommes qui ont eux-mêmes eu la peste. Une superstition heureuse persuade au peuple qu'un homme une fois sauvé des ravages du fléau ne peut plus en être atteint. Grâce à cette croyance bienfaisante, on trouve beaucoup de pauvres gens prêts à se dévouer.

— MM. Boehler père et fils (d'Alsace), ci-devant rue Vivienne, 57, ont transféré leurs bureaux d'assurances contre les chances du recrutement rue Lepelletier, 9 (chaussée d'Antin). Cette maison, établie depuis 1820, se recommande aux familles par l'exactitude scrupuleuse avec laquelle elle a rempli tous ses engagements depuis sa création. Elle reçoit dès à présent les assurances pour la classe de 1841, dont le tirage est fixé au 21 février.

### Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— L'éditeur AUBERT vient de publier deux physiologies qui comptent parmi les plus piquantes de sa spirituelle collection d'esquisses sur les mœurs de Paris. Ces nouvelles physiologies sont celles du DÉBITEUR et du CRÉANCIER, par Maurice Alhoj, et la PARISIENNE, par Taxile Delord. Les sujets d'observation ont été ici matière aux plus piquans tableaux, sous la plume des spirituels écrivains.

— Le journal *les Coulisses* a décidément pris place parmi les feuilles les plus spirituelles, les plus piquantes de l'époque. Le monde élégant s'arrache en ce moment cette charmante feuille, dont les indiscrètes relations excitent au plus haut degré la curiosité des salons. C'est le *Mercure galant* avec toute sa grâce, sa finesse et sa franchise légèreté. Nous avons surtout remarqué dans les derniers numéros une série d'articles sur les salons étrangers, et notamment sur les soirées fashionables de MM. de Thorn et Tudor. Ces curieuses relations ont en ce moment un grand succès dans le monde.

— *Les Coulisses* paraissent le jeudi et le dimanche et publient de belles lithographies. On s'abonne rue Neuve-St-Augustin, 18. Prix 24 fr. pour Paris, 28 fr. pour la province. (Affranchir.)

### Commerce et industrie.

— Les petites LAMPES CARCEL de M. Bijotte, rue du Helder, 25, continuent à être très recherchées par tous les hommes de cabinet et par toutes les personnes qui travaillent à la lumière. Ces lampes, d'un prix très minime, brûlent très peu d'huile et éclairent parfaitement.

### Hygiène et médecine.

— Le Racahout des Arabes, aliment léger et délicieux, convient aux personnes délicates et particulièrement aux enfans, rue Richelieu, 26.

— On lit dans la *Gazette de Santé* : « L'expérience a prouvé maintenant que parmi les moyens thérapeu-



tiques employés pour la guérison des douleurs rhumatismales, goulteuses et les affections nerveuses, il n'y en a pas de plus promptement et de plus sûrement efficaces que ceux qui constituent la Méthode curative externe du docteur Comét.

— Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du SAVON AU CACAO, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie, et recherché par les gens du monde; il ne se trouve que chez Bouchereau, passage des Panoramas, 42.

— Pour dissiper et prévenir les gerçures et les diverses altérations que la rigueur du froid cause à la peau, nous saurions recommander rien de plus efficace que l'Oléine émulsive de Guerlain, 42, rue de Rivoli, et quelques autres préparations spéciales de cette maison.

Avis divers.

— Les cours de l'Institut magnétique, rue Lepelletier, 8, sont

continués. On peut s'inscrire tous les jours de deux à cinq heures, et se procurer gratis le prospectus chez le concierge.

— Mme la comtesse de La Roche-Lambert vient de mourir en son hôtel, à Paris. Sa famille a bien voulu confier le soin de son embaumement à l'habile chimiste M. Gannal.

— Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le nouveau procédé de M. Paul Simon, dentiste breveté du Roi (boulevard du Temple), qui pose des rateliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement qu'avec ses dents naturelles.

Chez POURRAT frères, rue Jacob, 26, et à l'Administration de Librairie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 25 c. la liv. 2 par semaine. — Chez POURRAT frères, éditeurs, rue Jacob, 26, à Paris. — 88 livraisons sont en vente.

HISTOIRE RÉVOLUTION DU CONSULAT, L'EMPIRE, LA RESTAURATION, LA RÉVOLUTION 1850 à 1841, par L. VIVIEN.

ON REÇOIT IMMÉDIATEMENT POUR RIEN

En prenant un Abonnement d'un an à LA FRANCE MUSICALE, TRENTE ET UN MORCEAUX DE MUSIQUE des plus grands compositeurs modernes.

1° Une Voix dans l'Orage, scène dramatique par L. NIEDERMEYER; 2° Pauvre Hélené! par H. MONPOU; 3° Mon Fils charmant, par H. MONPOU; 4° Plus Heureux qu'un Roi, par AD. ADAM; 5° De loin je n'ai plus peur de vous, par L. CLAPISSON; 6° Satan, par VOGEL; 7° Le Lai du Chasseur prisonnier, par Mlle MAZEL; 8° Oh! dites-moi pourquoi, par BARROILLET; 9° J'ai Peur! par A. DE BEAUPLAN; 10° Je n'y pense plus, par AD. ADAM; 11° Merci, Monseigneur, par TH. LABARRE; 12° Le Rhin allemand, par Mlle L. PUGET; 13° La Petite Savoyarde, par BARROILLET; 14° La Piémontaise, par MARMONTEL; 15° Tu ne sais pas, par AD. ADAM; 16° La Vierge, par AD. ADAM; 17° Le Voile blanc, par H. MONPOU; 18° Siska l'Albanaise, par F. HALÉVY; 19° Amour et Folie, par AUBER; 20° Viens! par A. THOMAS; 21° L'Hirondelle et le Prisonnier, par Mme P. GARCIA VIARDOT; 22° Ah! par pitié, par AD. ADAM; 23° Les Magnifiques comtes de chaut sont ornés de sept beaux dessins, par C. NANTEUIL; 24° Marche funèbre écrite pour les funérailles de l'Empereur, pour le piano, par KALKBRENNER; 25° Mazurke, par CHOPIN; 26° Mélodie dramatique pour le piano, par H. BERTINI; 27° Nocturne pour piano, par ED. WOLFF; 28° Apparition au bal, scène pour piano, par A. DE KONTSKY; 29° Marie, rêverie pour piano, par OSBORNE; 30° Le Magicien, quadrille par MUSARD; 31° Un Solfège inédit, écrit de la main de MOZART; 32° Une Fieèvre brûlante, de GRÉTRY.

Ces publications sont données immédiatement. Les abonnés recevront encore quarante morceaux de musique, de chant ou de piano, par les compositeurs en vogue: MM. BOSSINI, AUBER, ADAM, H. BERTINI, CHOPIN, THALBERG, LABARRE, GRISAL, NIEDERMEYER, Mlle L. PUGET, Mmes P. GARCIA et DAMOREAU, MM. H. HERZ, DEHLER, DE KONTSKY, A. BOEILDIEU, F. ÉÉRAT, DE BÉRIOT, etc., etc.; deux nouveaux Albums, l'un de piano, l'autre de chant; divers quadrilles et un grand nombre de portraits d'artistes; enfin, deux billets d'entrée à chaque concert donné par la France musicale.

MM. CASTIL-BLAZE, AD. ADAM, ESCUDIER frères, F. NEY, ZIMMERMANN, M. GARCIA, MERRIAU frères, STÉPHEN, DE LA MADELAINE, E. PONCHARD, J. MAUREL, H. PREVOST, ROLLE, TH. GAUTIER, B. LAURENS, L. LESPÈS, rédigeant la France musicale. Le Musicien, véritable histoire de la musique au dix-neuvième siècle, par M. CASTIL-BLAZE, obtient un immense succès dans les colonnes de la France musicale.

On s'abonne au bureau de la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc. — Paris, un an, 24 fr.; départements, un an, 28 fr. En envoyant un bon par la poste, on reçoit franco les primes sus-mentionnées et le journal.

Les morceaux de musique donnés par la FRANCE MUSICALE ont six fois plus de valeur que ceux annoncés par un autre journal.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et non coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, Malte en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

FORMULAIRE GÉNÉRAL, ou Modèles d'actes rédigés sur chaque article du Code de procédure civile comparé au tarif, suivis de quelques actes composés sur le Code civil et le Code de Commerce par A.-P.-P. PÉCHART, J.-B.-H. CARDON. Cinqième édition augmentée d'un appendice concernant les nouvelles lois rendues depuis 1832, telles que justice de paix, faillites et banqueroutes, les vices rédhibitoires, les ventes judiciaires de biens-immeubles, etc.; 2 beaux vol. in-8, couverture imprimée, 13 francs.

COMPAGNIE DES BATEAUX (CAVÉ). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour dimanche 30 janvier, à onze heures très précises du matin. Le reunion aura lieu au bazar Bonne-Nouvelle. Elle a pour but l'approbation à donner aux comptes du gérant, le vote du dividende à répartir, et la modification des statuts.

BAUME COMPINGT (Breveté). EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS DANS LES PLAIES récentes ou anciennes, ULCÈRES variqueux, BRULURES, CREVASSES au sein; 2° les HÉMORRHOÏDES nasales, intestinales, hémorrhoidales; CRACHEMENT et PISSEMENT de sang; 3° les MALADIES DU SYSTÈME LYMPHATIQUE, tels que ENGORGEMENT STRUMEUX du col, les ABCÈS scrofuleux, les MALADIES DES OS, etc.

Librairie de Gustave MARTIN, 13, rue Pavée-Saint-André-des-Arts. COTILLON, 16, rue des Grés; Aug. DURAND, 3, rue des Grés. Etude de M. PETIT-BERGOZ, avoué, rue Saint-Honoré, 297. D'un jugement rendu contradictoirement entre M. Victor Corby, docteur médecin, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 7, et Mme Louise-Geneviève-Alberine-Amélie Millet, son épouse, de lui autorisée, d'une part; et M. Louis-Antoine Olivier baron Millet, employé au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 7, ci-devant, et actuellement rue Castiglione, 6, hôtel Clarion, d'autre part; par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 18 janvier 1842, enregistré, il appert que le Tribunal a nommé pour conseil judiciaire audit sieur baron Millet M. Corby, susnommé, sans l'assistance duquel ledit sieur baron Millet ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques.

SERRE-BRAS. Bien soignés, à tissu double élastique, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus, portant tous la marque LÉONARD, pharmacien, faubourg Montmartre, 78. — Refusez les contrefaçons. Service de deux tentes viagères d'une à six ans, rue Rousseau, n° 22 et n° 17, et l'autre au sieur Beaulard, n° 12, germain au VI. Mise à prix: 1er lot 2,500 francs. 2e lot 500 francs. S'adresser pour les renseignements à M. J. Camaret, avoué, quai des Augustins, 11.

Adjudications en justice. Etude de M. LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. D'UNE MAISON, sise à Paris, rue St-Maur, 110, faubourg du Temple, et rue de Lorillon, 1. L'adjudication a lieu le mercredi 16 février 1842. Sur la mise à prix de 40,000 fr. Produit: 3,000 fr. environ. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 2° à M. Delafosse, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 3° à M. Maréchal, notaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 14. Adjudication, le samedi 26 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une GRANDE ET BELLE MAISON, sise à Paris, rue d'Enghien, 22, et d'UN TERRAIN, à la suite, propre à bâtir. Mise à prix: 170,000 fr. En outre du service d'une rente viagère de 12,000 fr. S'adresser: 1° à M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° à M. Froger de Mauny, avoué présent à la vente, rue Verdelet, 4; Et sur les lieux au concierge de la maison. (59) Etude de M. PAPILLON, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Adjudication en l'audience des criées de Paris, le 9 février 1842, d'une belle MAISON ornée de glaces, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, à négociant, demeurant à Paris, rue de Paris, 44. Et Charles-Jacques GRAFF, fabricant et négociant, demeurant à Liège (Belgique); Appert, La société en noms collectifs établie entre les susnommés par acte aux minutes de M. Cotelle, notaire à Paris, du vingt février mil huit cent trente-huit, ayant pour objet la consignation, entropôt et vente de produits de houillères, sous la raison COURTIN-JORDIS. A été déclarée dissoute à partir du quinze janvier mil huit cent quarante-deux. M. Courtin-Jordis a été nommé seul liquidateur. Pour extrait, signé: Eugène LEFÈBRE. (612) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 janvier courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LENOBLE, négociant, rue Saint-Lazare, 23, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 2918 du gr.); Du sieur LECRINIÈRE, charcutier, rue Saint-Martin, 313, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (N° 2919 du gr.); Du sieur LEMARIEU, négociant, ayant demeuré sur St-Georges, 33, et actuellement rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, nommé M. Letellier Delafosse juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndics provisoires (N° 2920 du gr.); Du sieur LESAGE, mécanicien, rue Corbeau, 16 bis, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 2921 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOURDILLIAT, md laitier à Villejuif, le 1er février à 1 heure (N° 2867 du gr.).

Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 14. Adjudication, le samedi 26 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une GRANDE ET BELLE MAISON, sise à Paris, rue d'Enghien, 22, et d'UN TERRAIN, à la suite, propre à bâtir. Mise à prix: 170,000 fr. En outre du service d'une rente viagère de 12,000 fr. S'adresser: 1° à M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° à M. Froger de Mauny, avoué présent à la vente, rue Verdelet, 4; Et sur les lieux au concierge de la maison. (59) Etude de M. PAPILLON, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Adjudication en l'audience des criées de Paris, le 9 février 1842, d'une belle MAISON ornée de glaces, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, à négociant, demeurant à Paris, rue de Paris, 44. Et Charles-Jacques GRAFF, fabricant et négociant, demeurant à Liège (Belgique); Appert, La société en noms collectifs établie entre les susnommés par acte aux minutes de M. Cotelle, notaire à Paris, du vingt février mil huit cent trente-huit, ayant pour objet la consignation, entropôt et vente de produits de houillères, sous la raison COURTIN-JORDIS. A été déclarée dissoute à partir du quinze janvier mil huit cent quarante-deux. M. Courtin-Jordis a été nommé seul liquidateur. Pour extrait, signé: Eugène LEFÈBRE. (612) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 janvier courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LENOBLE, négociant, rue Saint-Lazare, 23, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 2918 du gr.); Du sieur LECRINIÈRE, charcutier, rue Saint-Martin, 313, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (N° 2919 du gr.); Du sieur LEMARIEU, négociant, ayant demeuré sur St-Georges, 33, et actuellement rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, nommé M. Letellier Delafosse juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndics provisoires (N° 2920 du gr.); Du sieur LESAGE, mécanicien, rue Corbeau, 16 bis, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 2921 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOURDILLIAT, md laitier à Villejuif, le 1er février à 1 heure (N° 2867 du gr.).

Enregistré à Paris, le 1er janvier 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Table of BOURSE DU 26 JANVIER with columns for 1st c. pl. ht. pl. bas det c. and various market data including bank notes and exchange rates.